DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2ème instance peuvent être frappées d'appel en 3ème et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.
Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.
La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Lundi 19 Août 2019

Présents : MM. GILLES (Présidence), VILLALONGA, SCHNEIDER.
Excusés : Mmes SANCHEZ . PONS. M. GIELY.

DECISIONS

AFFAIRE : EVOCATION DU CLUB DE VEDENE AC AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Appel du **COMITE DE DIRECTION, suite à l'évocation du club de VEDENE AC** concernant une décision de la commission du **Statut de l'Arbitrage** à l'encontre de NOVES O, en date du 25/06/2019.

Appel recevable sur le fond et sur la forme.

Après audition de :

Du club de NOVES O. :
Lina GONDRAN - Présidente

Absent excusé :

Du club de VEDENE :
Le Président

Après rappel des faits et des procédures.
Après débats contradictoires et explications diverses, la Présidente du club de NOVES O. prenant la parole en dernier.
Jugeant en appel et second ressort.

Après audition, Mme Lina GONDRAN, Présidente du club de NOVES O., déclare être surprise par les allégations du Président du club de VEDENE AC et qui ne conteste nullement les quotas représentatifs de ses arbitres.

Après lecture des désignations officielles sur l'applicatif FOOT2000 concernant la situation du jeune arbitre M. Vivien FOURNIER, la Commission constate que ce jeune arbitre stagiaire, a bien réussi son examen théorique avant le 31 Janvier 2019 et a officié sur 7 rencontres sur les 8 qui lui étaient nécessaires (Prorata Temporis)

Considérant que l'article 85 du règlement de l'Administration Générale de la Ligue Méditerranée prévoit que les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours, devront diriger 8 rencontres au cours de la saison.

Considérant que M. Vivien FOURNIER n'a dirigé que 7 rencontres.
Après lecture de l'Article 34, du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la FFF qui précise dans son Alinéa 2 :
« 1- Qu'un arbitre qui n'a pas satisfait à ses obligations (quota 7/8) ne couvre pas son club pour la saison en cours.
2- Mais que toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum, exigé, pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre des matchs manquant en ayant officié d'avantage que le minimum exigé ».

Considérant que le club de NOVES O est représenté par un second arbitre, à savoir M. Samir CHATI et que ce dernier a officié sur 45 rencontres, alors que le quota de match est de 20 rencontres.
De ce fait, M. Samir CHATI couvre très largement le nombre de match manquant (1 match) concernant M. Vivien FOURNIER.

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage à savoir que le club de NOVES O. est en règle avec ledit statut.

Dossier transmis à la Commission des Compétition Seniors pour suite à donner.

Présidence : M. Noël GILLES ***Secrétaire de séance : M. Robert SCHNEIDER.***